2022-019

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 8 avril 2022

Nombre de Conseillers : **Sous la Présidence de Madame Jocelyne EMMENDOERFFER, Maire**

Elus : 15 **EMMENDOERFFER Jocelyne – NEVEUX Guy – ROMANO Valérie – FREY Nicolas HENNEQUIN Marie-Ange - ARNOUX Laurent – ZANNOL Anne – SPIRCKEL Patrick – DEHONDT Aline – SCHUMACHER-LEBLANC Anthony – CAVELIUS Laura – ETIENNE Pascal – DELOFFRE Tiziana – CARTON Julien – BARZIC Isabelle**

Présents : 12

Absents excusés : 3 **Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER**
Anthony SCHUMACHER-LEBLANC qui a donné pouvoir à Tiziana DELOFFRE
Julien CARTON qui a donné pouvoir à Guy NEVEUX

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°1 du PLU d'Argancy a été engagée.

Elle rappelle que cette procédure a pour but de :

- Modifier le tracé d'un « cheminement piéton et/ou cyclable à conserver » sur Rugy,
- En zone UA et UB, délimiter les rues et places où les commerces, services et l'artisanat sont autorisés,
- Faciliter l'implantation des pergolas par rapport aux limites séparatives en zone UA, UB et 1AU,
- Modifier l'emprise au sol des annexes en zone UA, UB et 1AU et ne plus réglementer l'emprise au sol des piscines,
- En zone UB et 1AU et secteur Nh et Nhi, autoriser le bac acier simple ou imitation tuile et la tuile zinc en toitures. En UA, ils ne seront autorisés que pour les annexes,
- Autoriser les toitures à lames et translucides pour les pergolas ainsi que les marquises en matériaux translucides en zone UA, UB, 1AU et les secteurs Nh et Nhi,
- Autoriser les plaquettes de parements en façade à condition qu'elles ne constituent pas un habillage intégral et autoriser la pierre en zone UA, UB, 1AU et secteurs Nh et Nhi,
- En zone UA, autoriser les volets roulants à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade,

- En zone UA, UB, demander 1 emplacement de stationnement pour 50 m² de surface de plancher pour les commerces et activités de services.

Elle rappelle que le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été remis :

- Avis du SCoTAM en date du 25 janvier 2022,
- Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 17 décembre 2021,
- Avis de la Chambre des Métiers en date du 6 janvier 2022.

Aucune remarque particulière n'est émise sur le dossier au travers de ces 3 avis.

Par délibération en date du 22 décembre 2021, les modalités de mise à disposition ont été choisies.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées reçus ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, ont été mis à la disposition du public en mairie d'Argancy pendant une période d'un mois, du 21 février jusqu'au 23 mars inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Madame le maire présente **le bilan de la mise à disposition** :

- Le public a été informé par la presse (républicain lorrain du 8/02/2022) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1,
- L'avis de la mise à disposition a été affiché en mairie du 07 février au 23 mars inclus,
- La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est déroulée du 21 février jusqu'au 23 mars inclus,
- Aucune remarque n'a été consignée sur le registre.

Ainsi, aucune opposition au projet de modification simplifiée n'ayant été formulée, Madame le maire propose au conseil municipal de tirer un bilan positif de la mise à disposition du dossier.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37, L.153-40, L.153-47 et L.153-48 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Argancy, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2018 et modifié le 29 novembre 2019,

Vu l'arrêté municipal 46/2021 en date du 23 novembre 2021 engageant une procédure de modification simplifiée du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-37 du code de l'urbanisme,

Vu la décision de la MRAE 2022DKGE5 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2021 définissant les modalités de mise à disposition d'un projet de modification simplifiée ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public, tel qu'il vient d'être présenté par Madame le maire ;

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition ne justifient pas de modification du projet ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Sur proposition de Madame le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Tire un bilan positif de la mise à disposition et approuve ce bilan tel qu'il est présenté par Madame le maire ;
- Décide d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

Conformément à l'article L153-48 du Code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Certifiée exécutoire par sa transmission le 12 avril 2022 à la Préfecture de la Moselle pour contrôle de légalité

Argancy, le 12 avril 2022

Le Maire d'ARGANCY
Jocelyne EMMENDOERFFER

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

JE

DEPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

ARRETE DU MAIRE N°46/2021

ARRETE ENGAGEANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

En date du 23 novembre 2021

Vu le Code de l'urbanisme, les articles L.153-36 et suivants, et notamment l'article L.153-45 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2018 et modifié le 29 novembre 2019.

Considérant que les règlements graphique et écrit du PLU en vigueur nécessitent quelques adaptations afin de :

- Modifier le tracé d'un « cheminement piéton et/ou cyclable à conserver » sur Rugy ;
- En zones UA et UB, délimiter les rues et places où les commerces, services et l'artisanat sont autorisés ;
- Faciliter l'implantation des pergolas par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB et 1AU ;
- Modifier l'emprise au sol des annexes en zones UA, UB et 1AU, et ne plus réglementer l'emprise au sol des piscines ;
- En zones UB et 1AU et secteur Nh et Nhi, autoriser le bac acier simple ou imitation tuile et la tuile zinc en toiture. En UA, ils ne seront autorisés que pour les annexes ;
- Autoriser les toitures à lames et matériaux translucides pour les pergolas ainsi que les marquises en matériaux translucides en zones UA, UB, 1AU et les secteurs Nh et Nhi ;
- Autoriser les plaquettes de parement en façade à condition qu'elles ne constituent pas un habillage intégral et autoriser la pierre, en zones UA, UB, 1AU et secteurs Nh et Nhi ;
- En zone UA, autoriser les volets roulants à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade ;
- En zones UA et UB, demander un emplacement de stationnement pour 50 m^2 de surface de plancher pour les commerces et activités de services.

Considérant que ces points justifient que le PLU fasse l'objet de modifications mineures n'ayant pour effet :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Argancy est prescrite.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification simplifiée n°1 est de :

- Modifier le tracé d'un « cheminement piéton et/ou cyclable à conserver » sur Rugy ;
- En zones UA et UB, délimiter les rues et places où les commerces, services et l'artisanat sont autorisés ;
- Faciliter l'implantation des pergolas par rapport aux limites séparatives en zones UA, UB et 1AU ;
- Modifier l'emprise aux sols des annexes en zones UA, UB et 1AU, et ne plus réglementer l'emprise au sol des piscines ;
- En zones UB et 1AU et secteur Nh et Nhi, autoriser le bac acier simple ou imitation tuile et la tuile zinc en toiture. En UA, ils ne seront autorisés que pour les annexes ;
- Autoriser les toitures à lames et matériaux translucides pour les pergolas ainsi que les marquises en matériaux translucides en zones UA, UB, 1AU et les secteurs Nh et Nhi ;
- Autoriser les plaquettes de parement en façade à condition qu'elles ne constituent pas un habillage intégral et autoriser la pierre, en zones UA, UB, 1AU et secteurs Nh et Nhi ;
- En zone UA, autoriser les volets roulants à condition que les caissons soient intégrés à la fenêtre ou à la façade ;
- En zones UA et UB, demander un emplacement de stationnement pour 50 m^2 de surface de plancher pour les commerces et activités de services.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera notifié au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées à l'article L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public. Il fera également l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération du conseil municipal ultérieure, conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Argancy pendant un mois et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

Fait à Argancy, le 23 novembre 2021

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

Le maire d'ARGANCY
Jocelyne EMMENDOERFFER

MAIRIE D'ARGANCY **COMPTE - RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 29 novembre 2019 A 18 H 30

Elus : 15 EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – ROMANO Valérie - REYMOND Danièle - NEVEUX Guy-SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange – ZANNOL Anne –LESAGE Justin –D'AMATO Albert –ROTH Magali – ROZAIRE Marie-José

En fonction : 15
Présents : 11
Absents excusés : 4 Anne ZANNOL qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Albert D'AMATO
Justin LESAGE
Magali ROTH

Convocation envoyée le 21 novembre 2019

Secrétaire de séance : Laurent ARNOUX

ORDRE DU JOUR

1) **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2019**
2) **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE**
3) **AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ENNERY**
4) **REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**
5) **APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**
6) **TARIFS MUNICIPAUX**
7) **CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION IMMOBILIERE EUROPEAN HOMES**
8) **REVISION DU LOYER DU LOT DE CHASSE N° 2**
9) **DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS**
10) **DESIGNATION DES AGENTS DE RECENSEMENT**
11) **REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONNATEUR**
12) **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**
13) **INFORMATION**

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2019

Madame le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 25 octobre 2019.

Ce compte-rendu est approuvé, à l'unanimité, sans apporter de modification.

2) AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE POLICE MUNICIPALE MUTUALISEE

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.512-1 à L.512-3 et R.512-1 à R.512-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu Madame le maire,

Le conseil municipal prend acte que le projet de convention qui lui est soumis vise à la re-création d'un service de police mutualisé de 5 agents entre les communes d'Argancy, d'Ay-sur-Moselle, de Chailly-les-Ennery, de Charly-Oradour, d'Ennery et de Malroy pour une durée de 3 ans.

Cette convention est renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée à chaque renouvellement à condition de notifier cette décision 6 mois avant la date d'échéance.

Les policiers seront autorisés à porter une arme.

- *Composition du service*

Dans un premier temps, le service mutualisé comportera 3 agents de police municipale :
- Un brigadier-chef principal qui peut d'ores et déjà être mis à disposition des autres communes par la commune d'Ennery,
- Un brigadier-chef principal qui peut d'ores et déjà être mis à disposition des autres communes par la commune de Charly-Oradour,
- Un gardien-brigadier stagiaire qui sera mis à disposition des autres communes par la commune d'Ay-Sur-Moselle dès sa titularisation.

L'actuel Agent de Surveillance de la Voie Publique d'Ennery aura vocation à intégrer le service de police mutualisé dès qu'il intégrera le cadre d'emploi des agents de police municipale, après l'obtention du concours d'accès dont les épreuves se dérouleront dans un an.

Enfin, la commune d'Argancy dispose actuellement d'un emploi vacant d'agent de police municipale qu'elle s'engage à pourvoir dans les meilleurs délais.

- *Présence policière*

Lorsque le service sera complet (5 agents effectivement mis à disposition des différentes communes membres), chaque commune bénéficiera d'une présence policière proportionnelle à sa participation.

- *Coût du service*

Le coût global du service pour 2019/2020 est évalué à la somme de **252 500 €**. Ce montant intègre toutes les charges de personnel et différents frais d'équipement des agents (vêtement de travail, achat de matériels, de logiciels, etc.).

Les années suivantes, le coût du service pour 5 agents peut être évalué à **242 500 €**.

Le coût du service à répartir entre les communes membres est annuellement calculé par la commune d'Ay-sur-Moselle à l'issue de l'exercice pour correspondre au coût réel du service comptablement constaté.

La charge financière du service de police mutualisé est alors répartie entre les communes comme suit :

	Argancy	**Ay-sur-Moselle**	**Chailly-les-Ennery**	**Charly-Oradour**	**Ennery**	**Malroy**
Quote-part	23,60 %	23,00 %	7,20 %	11,70 %	27,60 %	6,90 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter la convention.

ARTICLE 1er : Madame le maire est autorisée à signer la convention de police mutualisée.

3) AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ENNERY

Madame le maire rappelle au conseil municipal le fonctionnement passé de la police municipale ainsi que la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune d'ennery datée du 1er juillet 2015.

Le service de police comprenait les communes d'Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-les-Ennery, Ennery, Malroy, Trémery, Antilly et Charly-Oradour.

Cette convention, échue le 1er juillet 2018, a fait l'objet d'un avenant pour la période du 1er juillet 2018 au 31 janvier 2019 qu'il convient de régulariser. Elle donne lecture dudit avenant à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve l'avenant à la convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune d'Ennery, avec effet au 1er juillet 2018,

- autorise Madame le maire à signer ledit avenant ainsi que tout document y afférent.

4) REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de ladite indemnité,
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,
Considérant que les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles, nécessitent d'actualiser la délibération relative au régime indemnitaire de la filière police (cadre d'emplois non éligibles au nouveau dispositif indemnitaire),

Madame le maire propose à l'assemblée d'actualiser le régime indemnitaire applicable aux agents de police municipale selon les dispositions suivantes :

Article 1 : dispositions générales

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la police municipale.

Calcul d'un crédit global :

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante : taux moyen annuel affecté d'un coefficient x nombre de bénéficiaires.

Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel :

Le montant individuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

Il sera tenu compte :

- De la manière de servir de l'agent évaluée au regard du rapport d'entretien annuel d'évaluation selon les critères suivants : implication dans la politique de la commune, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu, comportement général.
- De la nature de l'emploi occupé : niveau de responsabilité, animation d'une équipe, taille de l'équipe à encadrer, sujétions particulières liées au poste, charges de travail/missions ponctuelles,
- De tout autre critère non discriminant et lié aux caractéristiques professionnelles de l'agent ou du poste occupé.

Modalités de versement :

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants, les montants relatifs au régime indemnitaire seront versés mensuellement ou annuellement à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels d'évaluation.

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences :

En cas d'absence pour maladie ordinaire, un abattement égal à 1/30ème du montant mensuel de régime indemnitaire est pratiqué au prorata du nombre de jours d'absence et dès le premier jour d'absence.

Ces dispositions sont impactées sur l'ISF (Indemnité Spéciale de Fonction).

En cas de placement en congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

En cas d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, de congé paternité ou de congé d'adoption, le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 2 : primes et indemnités de la filière police municipale

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires IHTS :

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002
Peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions que les agents relevant de la filière administrative, les agents relevant des cadres d'emplois de :
Chefs de service de police
Agents de police municipale
Gardes champêtres

Indemnités d'administration et de technicité IAT :

Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002
Peuvent en bénéficier les agents de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380
Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le crédit global est déterminé comme suit : montant de référence annuel x coefficient 8 x nombre de bénéficiaires

GRADES	Montant de référence annuel
Brigadier Chef Principal	495.94
Brigadier	475.32
Gardien	469.89

Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évalué de 0 à 8.

Indemnité spéciale mensuelle de fonction :

Décret n°97-702 du 31 mai 1997 et décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006
Les agents relevant des grades des cadres d'emploi d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale selon les modalités définies ci-dessus,

- décide que les crédits correspondent sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Charge Madame le maire à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente.

5) APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 44/2018 en date du 22 novembre 2018 engageant la modification du PLU,

Vu l'arrêté municipal n° 23/2019 en date du 24 juillet 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du PLU,

Vu la décision n° MRAe 2019DKGE118 de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de la commune d'Argancy,

Entendu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 novembre 2019,

Considérant que les résultats de ladite enquête justifient des évolutions du projet de modification du PLU,

Conformément à l'avis de la Communauté de Communes Rives de Moselle : dans la zone UX2, les installations classées sont autorisées sans restriction »,

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-43 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,
- dit que conformément aux articles L.153-21 et suivants et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Argancy aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer - 57000 METZ),
- dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires que :

- à compter de sa réception en préfecture,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

6) TARIFS MUNICIPAUX

Après avoir pris connaissance des tarifs des services communaux en vigueur pour 2019, le conseil municipal décide l'application des tarifs suivants pour l'année 2020.

Salle des fêtes

		Habitants hors de la commune	Habitants de la commune
	Caution salle	700 €	700 €
	Caution vaisselle	200 €	200 €
24 heures	Petite salle Grande et petite salle Cuisine	160 € 310 € 160 €	69 € 137 € 0 €
48 heures	Petite salle Grande et petite salle Cuisine	300 € 600 € 160 €	126 € 256 € 0 €
Vaisselle		120 €	50 €

Chèques loisirs enfants

Ils s'adressent aux enfants âgés de 3 à 25 ans et sont valables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Propositions de Madame le maire pour 2020 :

VALEUR DU CHEQUE LOISIRS			
Par enfant	Part de la mairie	Part de la famille	Valeur en chèques loisirs
20 chèques de 2 €uros	30 €uros	10 €uros	40 €uros

Chèque détente séniors

Proposition de Madame le maire pour 2020.
Personne de 60 ans et plus : chèque détente de 20 €uros valable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Carte bibliothèque municipale

La carte « adhérent » bibliothèque municipale reste fixée à 2 €uros pour 2020.

Tarif columbarium

Nouveau cimetière

- tarif sépulture évolutive
 . place individuelle 335 €uros
- tarif columbarium (pyramide) :
 . case 2 urnes 335 €uros
- Tarif columbarium (linéaire) :
 . case 4 urnes 400 €uros

Ancien cimetière

- cavurne pouvant contenir 4 urnes 381 €uros

Tarif concession : 30 ans

- nouvelle sépulture 30 €uros
- renouvellement des sépultures 30 €uros

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les tarifs, comme ci-dessus, pour l'année 2020.

7) CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DE L'OPERATION IMMOBILIERE EUROPEAN HOMES

Madame le maire informe le conseil municipal que dans le cadre de l'opération immobilière d'European Homes « Le Domaine d'Argancy », une convention relative au transfert dans le domaine public communal des équipements et espaces communs a été établie.

Après avoir pris connaissance de ladite convention, le conseil municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, donne son approbation.

8) REVISION DU LOYER DU LOT DE CHASSE N° 2

Le périmètre du bail de chasse n°2 attribué à Monsieur Cyril Bonnaventure est modifié du fait des travaux d'élargissement de l'autoroute A4.

En effet, la commune d'Argancy a cédé à la SANEF, par compromis de vente signé le 9 mai 2019, la butte de Buy, qui est la seule partie boisée du lot de chasse n°2.

Pour tenir compte de la perte de valeur que représente cette remise en cause des conditions du bail, il est proposé au conseil municipal la réduction du prix du bail jusqu'à son échéance du 1er février 2024.

Le prix du bail est donc fixé à 1 200 € à compter du 2 février 2020.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide la demande de réduction du prix du bail.

9) DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS

Madame le maire présente au conseil municipal la décision modificative de crédits suivante :

Voir en annexe

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de cette décision modificative de crédits.

10) DESIGNATION DES AGENTS DE RECENSEMENT

Pour effectuer le prochain recensement communal, Madame le maire propose de désigner :

- Agents recenseurs : Madame BUSCH Myriam
 Monsieur ETIENNE Pascal
 Monsieur HALLER Jean-Claude

- Coordonnateur communal : Madame SNAIDERO Marylène

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte ces propositions et charge Madame le maire de l'exécution de cette décision.

11) REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS ET DU COORDONATEUR

Le recensement de la population communale sera réalisé du 16/01/2020 au 15/02/2020 par quatre agents désignés par Madame le maire. Madame le maire propose au conseil municipal de retenir comme base de rémunération, en fonction du temps passé, l'indice majoré 326 de la fonction publique territoriale.

Cette rémunération comprend le temps passé à la formation, la tournée de reconnaissance, les frais de déplacement, la tournée de recensement de la population et le temps passé à la rédaction des documents officiels.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge Madame le maire de son application.

12) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Madame le maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 17 décembre 2019.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la création du poste demandé et charge Madame le maire de l'exécution de cette décision.

INFORMATION

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état

Madame le maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état élaboré.

Cette convention ne nécessite pas de délibération du conseil municipal étant entendu qu'elle est nécessaire et complémentaire.

Fin de la séance : 19 h 30

ARRIVÉE
26 JUIN 2014
Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques
PREFECTURE DE LA MOSELLE
ARRIVE
25 JUIN 2014
BUREAU du COURRIER

2014-040

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ CAMPAGNE

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 13 juin 2014

Nombre de Conseillers :

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VETZEL, Maire

Elus : 15 **VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali**

En fonction : 15
Présents : 13
Absents excusés : 2 **REYMOND Danièle qui a donné pouvoir à PERRIN Marie-Thérèse**
SPIRCKEL Patrick qui a donné pouvoir à EMMENDOERFFER Jocelyne

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur Nicolas FREY, adjoint au maire, expose au conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS), tel qu'il a été approuvé le 28 janvier 1980, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune pour les raisons suivantes :

- la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, qui a donné naissance au PLU, impose de passer obligatoirement au PLU à l'occasion de toute révision du POS. La commune, à ce jour, ne pouvant procéder qu'à des modifications du POS (ajustements mineures),

- la loi ALUR (dite loi Duflot du 24 mars 2014) qui a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires, impose de passer au PLU avant la date butoir du 31 décembre 2015.

 Si ce n'était pas le cas, la loi imposerait de revenir au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Il est nécessaire d'envisager une révision du POS avec transformation en PLU.

Considérant

- le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 1980,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et de le transformer en PLU, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme,

JPV

ARRIVÉE
26 JUIN 2014
Direction des Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

2014-040

- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis,

- qu'il y a lieu de fixer les modalités d'une concertation conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas FREY, adjoint au maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1. de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

2. de définir les objectifs poursuivis :

 - redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
 - veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces,
 - promouvoir des constructions sobres en énergie à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation),
 - protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de village.

3. pour mener à bien la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, d'associer les habitants d'Argancy, les associations locales et les autres personnes concernées.

 Cette concertation revêtira la forme suivante :

 - distribution de courrier,
 - ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
 - parution dans la presse,
 - réunion publique,
 - bulletin municipal,
 - panneaux d'information,
 - site internet de la commune,

4. que la révision du POS et sa transformation en PLU sera élaborée, conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre.

5. que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire.

6. que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision du POS avec transformation en PLU.

7. que le Conseil Général sera associé à la révision du POS avec transformation en PLU, et de solliciter auprès de lui la subvention afférente.

JPV

ARRIVÉE
26 JUIN 2014
Direction des Collectivités Territoriales
et des Affaires Juridiques

2014-040

8. de donner tout pouvoir au maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargés de la révision du POS et sa transformation en PLU.

9. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS et sa transformation en PLU.

10. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision.

11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS avec transformation en PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération notifiée :

- au Préfet,

- aux Présidents du Conseil ~~Général~~ Régional et du Conseil Général,

- au Président de l'Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCOT),

- au Président de l'établissement public de coopération intercommunal,

- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- au Président de la Chambre des Métiers,

- au Président de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R 130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre de la propriété forestière.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département

Certifiée exécutoire :
Le 26 juin 2014
Le Maire d'ARGANCY

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

Pour extrait conforme,
Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

IPV

2016-013

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 26 février 2016

Nombre de Conseillers :

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VETZEL, Maire

Elus : 15 VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali

En fonction : 15

Présents : 13

Absents excusés : 2 Magali ROTH qui a donné pouvoir à Albert D'AMATO
Fabrice HENON-HILAIRE qui a donné pouvoir à Jean-Paul VETZEL

ORIENTATIONS GENERALES DU PADD ELABORE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS) VALANT ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur Nicolas FREY, adjoint au maire, donne connaissance au conseil municipal du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), élaboré dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PADD est une pièce constitutive du PLU.

Le PADD élaboré par la commission PLU est présenté par le bureau d'études accompagnant la commune dans la révision du POS en PLU.

Pour rappel, les orientations générales et les objectifs retenus dans le projet sont les suivants :

- **Orientation n°1 : Assurer et accompagner une évolution modérée de la population**

Parmi les objectifs retenus : renouvellement de la population, croissance démographique modérée (1350 habitants à l'horizon 2030), évaluation des besoins en logements, et développement d'une politique de l'habitat, ...

- **Orientation n°2 : Organiser le développement raisonné des villages**

Parmi les objectifs retenus : privilégier la densification des enveloppes urbaines, limiter l'étalement urbain, assurer le développement maîtrisé et organisé des villages,

JPV

2016-013

• **Orientation n°3 : Conforter et encadrer l'attractivité de la commune**

Parmi les objectifs retenus :

- Soutien aux forces économiques locales : maintenir et soutenir le tissu économique existant (industries, artisans, commerces, services, exploitations agricoles, ...) ; permettre un développement économique raisonné,

- Préservation et amélioration des composantes du cadre de vie des habitants : développer une politique d'amélioration de l'habitat ; améliorer l'environnement et le paysage urbains ; préserver le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la Trame Verte et Bleue du territoire,

Monsieur le maire invite ensuite le conseil municipal à débattre de ces orientations stratégiques.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'aux termes de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les éléments exposés dans le document de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et considérant que le projet s'articule autour de trois orientations stratégiques développées dans le document soumis au débat,

Vu l'avis du groupe de travail chargé de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

APRES avoir débattu des orientations générales du PADD,

PREND ACTE que le débat sur les orientations générales du PADD s'est déroulé pendant la séance du 26 février 2016,

PREND ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat et qu'aucune remarque n'a été présentée,

Approuve, à l'unanimité, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Certifiée exécutoire :
Le 04/03/2016
Le Maire d'ARGANCY

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

Pour extrait conforme,
Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

JPV

2017-019

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 24 février 2017

Nombre de Conseillers :

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VETZEL, Maire

Elus : 15 **VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali**

En fonction : 15

Présents : 10

Absents excusés : 5 **Danièle REYMOND qui a donné pouvoir à Justin LESAGE**
Fabrice HENON-HILAIRE qui a donné pouvoir à Jean-Paul VETZEL
Guy NEVEUX qui a donné pouvoir à Marie-Thérèse PERRIN
Anne ZANNOL
Magali ROTH

ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Il présente le projet d'élaboration du P.L.U. et expose le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation fait apparaître que :

➢ Modalités de concertation et mesures d'information prises conformément à la délibération du 13 juin 2014 :

- distribution d'un document d'information dans les boîtes aux lettres des habitants, le 08 juin 2016, et affichage de ce document sur les panneaux d'information à Argancy (mairie), Olgy (près des commerces) et Rugy (mairie annexe),
- en mairie : mise à disposition du public d'un registre pour consigner les observations,
- articles dans le bulletin municipal (bulletins n°77 d'octobre 2014, n°80 de juillet 2015, n°81 d'octobre 2015, n°82 de janvier 2016, n°83 d'avril 2016, et n°85 d'octobre 2016),
- articles sur le site internet de la commune (14/06/2016, 22/07/2016),
- parution dans la presse (Républicain Lorrain du 14/06/2016, du 01/07/2016),

.../...

JPV

- organisation d'une réunion publique sur le projet de P.L.U., le 29 juin 2016 à 18h à la salle des fêtes (présentation de la procédure, du projet de la commune et de sa traduction dans le P.L.U.) ;
- exposition publique en mairie (de juin 2016 à février 2017) ;
- affichage des différentes délibérations de la procédure sur les panneaux d'information de la commune, et publication des comptes rendus des réunions du conseil municipal sur le site internet de la commune.

➢ Bilan :

Le bilan de cette concertation a fait apparaître les remarques suivantes.

Plusieurs demandes ont été inscrites dans le cahier de concertation. Au final, on recense quatre doléances écrites.

Une demande concerne le classement en zone constructible de terrains situés en zone NDi au POS, au lieu-dit "Vignes de Pot" à Olgy. Or, ce secteur est identifié comme zone à préserver dans la trame verte et bleue du territoire. En outre, la commune prévoit suffisamment de terrains à bâtir pour les quinze prochaines années. La commune a donc décidé de ne pas donner suite à cette demande.

Une autre demande concerne la zone à urbaniser prévue à Rugy, notamment ses conditions d'aménagement. La commune ne souhaite pas revenir sur le projet, qui sera donc conservé en l'état dans le PLU.

Une demande concerne le classement de deux terrains en zone constructible autorisant de l'habitat, à Rugy ; ces terrains sont en partie classés en zone 1NAL au POS. La commune a décidé de ne pas donner suite à cette demande car les terrains ne sont pas desservis par une voie de dimension suffisante. En outre, la commune réfléchit à renforcer le pôle d'équipements communaux présent à proximité (aire de jeux, city-stade), ce qui justifie le classement de la zone en secteur Ne.

La dernière doléance émane d'un propriétaire souhaitant être informé des futures permanences du commissaire enquêteur dans le cadre de la prochaine enquête publique. Sa demande concernerait le classement en zone constructible de terrains classés en zone IINA au POS, à Rugy.

En outre, lors de la réunion publique, à laquelle une cinquantaine de personnes participaient, plusieurs remarques et questions ont été abordées :

- le SCoT de l'Agglomération Messine et son périmètre,

- le projet d'aménagement du carrefour sur la R.D.1, à l'entrée Sud d'Olgy, souhaité par la commune,

- la consultation de documents du PLU en cours d'élaboration (documents disponibles en mairie, diaporama de la réunion sur le site internet de la commune),

- des demandes individuelles de terrains constructibles.

.../...

Les demandes exprimées ont été examinées par la commune et certaines ont été prises en compte dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause la structure globale et l'économie générale du projet communal présenté, ni les grandes orientations du PADD.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Vu la délibération en date du 13 juin 2014 prescrivant la révision du P.O.S. (approuvé en 1980 et révisé en 1999) valant élaboration du P.L.U.,

Vu le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U., et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et les annexes,

Vu l'article L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, ayant eu lieu lors de la réunion du conseil municipal du 26 février 2016,

Vu les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation,

Vu le bilan de la concertation présenté par Nicolas FREY, adjoint au maire,

Vu l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

• Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé,

• Arrête le projet de P.L.U. de la commune d'ARGANCY tel qu'il est annexé à la présente délibération,

• Précise que le projet de P.L.U. sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U.,

.../...

JPV

- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui en ont fait la demande,

- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

• la présente délibération sera transmise au Préfet (S/Couvert du Sous-Préfet)

• la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

Certifiée exécutoire :
Le 10/03/2017
Le Maire d'ARGANCY

Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

Pour extrait conforme,
Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

JPV

2018-002

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 26 janvier 2018

Nombre de Conseillers :

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VETZEL, Maire

Elus : 15 **VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali**

En fonction : 15

Présents : 11

Absents excusés : 4 **Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Marie-Ange HENNEQUIN**
Albert D'AMATO qui a donné pouvoir à Anne ZANNOL
Marie-Thérèse PERRIN qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Magali ROTH

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 13 juin 2014, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est, en date du 02 décembre 2016, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Argancy ;

Vu la délibération, en date du 24 février 2017, arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°70/2017, en date du 05 septembre 2017, mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Entendu le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable, en date du 27 novembre 2017, considérant que les avis des personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

JPV

Considérant l'avis du Préfet de la Moselle (DDT 57) en date du 26 juin 2017 :

- Le rapport de présentation est complété avec la définition de l'enveloppe urbaine donnée dans le SCoTAM, les informations données par le Préfet sur les aléas argiles et sur le risque sismique, la compatibilité du PLU avec le SDAGE est précisée, l'existence de l'AOC Mirabelle de Lorraine est indiquée,

- La carte de l'occupation des sols est corrigée afin de faire mieux apparaître les vergers. Par contre, bien que la commune soit consciente de la problématique de préservation des vergers à l'échelle du SCoTAM, étant donné la faible représentation des vergers sur son territoire, elle n'a pas jugé utile de créer un secteur de zone particulier dans le PLU,

- Les risques technologiques liés aux installations de la société SIGALNOR située à Hauconcourt sont présentés dans le rapport de présentation et repris dans les documents réglementaires du PLU (règlement écrit et documents graphiques du règlement),

- Le règlement du secteur de zone Nli est modifié afin de s'assurer de la préservation du site, notamment la zone humide remarquable (règles limitant davantage les installations autorisées, rappel du règlement du PPRi),

- La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour, mais le zonage du PPRi n'est pas reporté sur le plan des servitudes car le PPRi est déjà annexé au PLU. Par contre, le règlement de la zone N (seule zone concernée par la zone rouge du PPRi) est complété à l'article 2 pour rappeler que les installations et constructions admises sont soumises au règlement du PPRi,

- L'avis de l'Autorité environnementale est annexé au dossier de PLU.

Considérant l'avis de gestionnaires et concessionnaires de réseaux consultés par le Préfet de la Moselle (DDT 57) :

- Avis d'Air Liquide, en date du 22 mai 2017 : les distances de sécurité vis-à-vis des canalisations d'Air Liquide sont indiquées dans le rapport de présentation du PLU,

- Avis de l'URM, en date du 24 avril 2017 : le plan des servitudes est corrigé avec les données sur les lignes électriques de l'URM ; ces corrections ont entraîné quelques corrections vis-à-vis des lignes électriques de RTE (notamment inscription du nom des lignes),

- Avis de la Sanef, en date du 23 juin 2017, repris dans le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 : le projet d'élargissement à 2x3 voies de l'A.4, dont la DUP est prévue en 2018 après enquête publique, est mentionné dans le rapport de présentation ; le règlement du PLU intègre certaines prescriptions demandées, avec toutefois une exigence supplémentaire, à savoir : à l'article A2 sont admis "Les ouvrages, constructions, installations et dépôts liés à l'élargissement de l'autoroute A.4, y compris ses affouillements et exhaussements du sol", et aux articles A13 et N13 : " Les éléments paysagers (...). Ils pourront aussi être supprimés pour les besoins de l'élargissement de l'autoroute A.4, à condition de reconstituer ensuite une bande verte paysagère à proximité du secteur défriché",

- Avis de VNF joint à l'avis du Préfet, repris dans le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 : dans le rapport de présentation, la dénomination "canal de la Moselle" est remplacée par "CAMIFEMO / Canal des Mines de Fer de la Moselle" ; le plan des servitudes est complété car la servitude EL3 concerne aussi les deux rives de la Moselle et les deux rives du canal.

JPV

Considérant l'avis de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 13 juin 2017 :

- Le PLU est complété pour tenir compte de la remarque sur les secteurs Nhi qui se situent en zone rouge du PPRi : le règlement et le rapport de présentation précisent que dans le secteur Nhi, le changement de destination du bâtiment devra aussi respecter le règlement du PPRi.

Considérant l'avis du Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM), en date du 05 mai 2017 :

- Le rapport de présentation est complété : les points de vue remarquables sur la vallée de la Moselle sont indiqués (paragraphe "paysage"), mais il n'a pas été jugé nécessaire de localiser les cônes de vue dans le PADD, la problématique de préservation du paysage étant prise en compte de manière générale ; les précautions à prendre afin de limiter l'introduction/la propagation d'espèces invasives sont précisées ; les références au SCoTAM sont actualisées ; le projet A.31 bis est évoqué,

- Le PLU repère et protège réglementairement la section du ruisseau d'Argancy située au lieu-dit "les Vingt Journaux", en limite Est du territoire (élément remarquable du paysage n°18),

- Dans le rapport de présentation, la carte de la TVB et la justification du secteur Nli identifient plus précisément la roselière située du Sud d'Olgy comme élément contribuant à la TVB locale,

- Par rapport au secteur Nci, le PLU est complété pour indiquer que la commune a souhaité autoriser l'exploitation de carrières/gravières dans un secteur bien délimité afin de répondre à une demande locale. Le projet pressenti, sa localisation et son état d'avancement sont indiqués dans le rapport de présentation, de même que la référence au Schéma Départemental des Carrières. Actuellement, les études sont en cours et la commune ne dispose pas d'informations sur les effets du projet sur l'environnement, ou sur les orientations de réaménagement du site une fois que l'exploitation sera achevée.

Considérant l'avis du Conseil Départemental de la Moselle, en date du 23 mai 2017 :

- Le rapport de présentation est complété pour préciser que la R.D.1 est une route classée à grande circulation (c'est aussi le cas de l'A.4), et que le PGRI Rhin-Meuse vient en complément du SDAGE (partie "cadrage juridique supra-communal"),

Considérant l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle, en date du 30 mars 2017 :

- Le règlement de la zone agricole A est complété à l'article 2 - Occupations et utilisations admises sous conditions : "les constructions destinées au commerce, à la vente et à la transformation de produits agricoles locaux"; "Les constructions, installations, aménagements et travaux qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice des activités exercées par une entreprise ou un exploitant agricole",

- Et Le règlement de la zone agricole A est complété à l'article à l'article 11 - Aspect extérieur des constructions : "Les toitures en plaques ondulées (hors fibres ciment et bacs aciers pré-laqués) et les revêtements plastiques sont interdits".

JPV

Considérant le rapport du commissaire enquêteur, en date du 27 novembre 2017 :

- Correction de plusieurs "coquilles" dans le dossier : sur le report du zonage sur le document graphique annexe ; dans la surface donnée pour la zone 1AU de Rugy dans le rapport de présentation et les OAP (la surface correcte après modification suite à l'enquête publique est de 1,58 ha) ; fautes de frappe dans le rapport de présentation et le règlement,

- À la demande de la commune, modification du règlement avec la suppression du terme "box" à l'article 12 "stationnement" des zones UA, UB, UX, 1AU, A, N du PLU. Par contre, la remarque concernant la modification du tableau du nuancier ne se justifie pas car les couleurs y sont déjà renseignées,

- Élargissement de la zone UB de part et d'autre de l'entrée de la rue des Vignes à Rugy, suite à la demande de plusieurs propriétaires d'intégrer leurs jardins en zone UB. La demande concerne des parcelles déjà en grande partie classées en zone UB. Les fonds de parcelles visés, occupés par des jardins, représentent une faible emprise, ce qui n'augmente pas de manière significative la consommation des espaces agricoles et naturels. De plus, au vu de leur emplacement et de la configuration du parcellaire, cette modification du zonage n'est pas de nature à permettre une augmentation significative des possibilités de construction en zone UB,

- Suite à la demande du propriétaire : déclassement de la parcelle n°296 rue des Pêcheurs à Argancy, reclassée en zone N au lieu de la zone UB, aux motifs que la parcelle est difficile d'accès (remblai, mur de soutènement, ...), et située dans le couloir bruit de l'A.4,

- Correction de la limite de zone entre UB et 1AU rue du Calvaire à Rugy, suite à la demande de la propriétaire qui fait état de la construction en cours de finalisation sur la parcelle n°498. Les documents graphiques et les OAP sont modifiés pour exclure la parcelle du projet d'aménagement de la zone 1AU de Rugy.

Par contre, certaines demandes n'ont pas été intégrées, à savoir :

- *La demande concernant le classement en zone constructible de la parcelle n°436, au Sud de Rugy ne correspond pas au projet de la commune qui souhaite développer le Nord-Est de Rugy et suivre les objectifs du SCoTAM en limitant les ouvertures à l'urbanisation et le nombre de logements créés dans les années à venir. En outre, la parcelle n'est pas desservie par la voirie et les réseaux,*

- *La demande des riverains de la parcelle n°69 rue des Mirabelliers à Rugy (classée en zone UB) concernant le déclassement de la parcelle en zone non constructible n'est pas suivie. Cette requête a reçu un avis défavorable du commissaire enquêteur qui a proposé un reclassement en zone 1AU. Or, la commune estime que ce classement ne se justifie pas car la voirie et les réseaux passent au droit de la parcelle. Le zonage n'est pas modifié, le terrain reste classé en UB,*

- *La demande de classer en zone 1AU les parcelles n°73 et 74 rue des Pensées à Rugy et leur intégration dans l'OAP pour permettre la réalisation d'un accès ne se justifie pas, car la commune a déjà défini un accès à la zone depuis la rue des Pensées.*

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

JPV

2018-002

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente et remercie le travail accompli par Madame Céline DANEL du Bureau d'Etudes «l'Atelier des Territoires », de Valérie REDEL, adjoint administratif en charge de l'urbanisme ainsi que toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de notre PLU.

. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

. Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARGANCY aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires - 17 Quai Paul Wiltzer - 57000 METZ,

. La présente délibération sera exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement de la dernière des mesures de publicité. La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier de PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (s/couvert du Sous-Préfet).

Certifiée exécutoire :
Le 04/03/2018
Le Maire d'ARGANCY

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

Pour extrait conforme,
Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

JPV

2018-003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ

COMMUNE D'ARGANCY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du vendredi 26 janvier 2018

Nombre de Conseillers :

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul VETZEL, Maire

Elus : 15 **VETZEL Jean-Paul – EMMENDOERFFER Jocelyne – HENON-HILAIRE Fabrice – FREY Nicolas - PERRIN Marie-Thérèse – REYMOND Danièle - NEVEUX Guy - SPIRCKEL Patrick – ARNOUX Laurent - HENNEQUIN Marie-Ange - ZANNOL Anne – ROMANO Valérie - LESAGE Justin – D'AMATO Albert – ROTH Magali**

En fonction : 15

Présents : 11

Absents excusés : 4 **Laurent ARNOUX qui a donné pouvoir à Marie-Ange HENNEQUIN**
Albert D'AMATO qui a donné pouvoir à Anne ZANNOL
Marie-Thérèse PERRIN qui a donné pouvoir à Jocelyne EMMENDOERFFER
Magali ROTH

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Les articles L.211-1 et suivants du Code d'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur le Document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme (dont la copie est annexée à la présente délibération) :

 - zones urbaines : UA, UB, UE, UX,
 - zones à urbaniser : 1AU.

JPV

- Donne délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière,

- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

 - Républicain Lorrain
 - La Moselle Agricole

- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme,

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

 - à Monsieur le Préfet,
 - à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux et Finances Publiques,
 - à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
 - à la Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - aux Greffes du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Certifiée exécutoire :
Le 01/02/2018
Le Maire d'ARGANCY

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

Pour extrait conforme,
Le Maire d'ARGANCY
Jean-Paul VETZEL

MAIRIE D'ARGANCY (MOSELLE)

JPV

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'ARGANCY

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.9. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du POS valant élaboration du PLU





Document conforme à celui annexé à la délibération du Conseil Municipal d'ARGANCY en date du 26 janvier 2018

APPROUVANT
le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire
Jean-Paul VETZEL

l'AdT
l'Atelier des Territoires
BUREAU D'ETUDES
57000 METZ
Tél : 03.87.63.02.00

APPROBATION DU P.L.U. PAR DCM DU 26/01/2018

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune d'Argancy (57)

n°MRAe 2016DKGE087

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 octobre 2016 par la commune d'Argancy (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 11 octobre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune d'Argancy ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le SDAGE Rhin-Meuse et le SCoT de l'agglomération messine ;

Considérant que la population de la commune, 1338 habitants en 2013, est en faible croissance ces dernières années (augmentation de 12 habitants en 5 ans entre 2008 et 2013) et que le projet de PLU a pour objectif de permettre la poursuite d'une croissance du même ordre jusqu'à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la construction de 64 logements, en conformité avec les orientations du SCoT de l'agglomération messine, pour répondre aux besoins en habitat liés d'une part à l'arrivée de nouveaux habitants et d'autre part à la décohabitation ;

Considérant que le nouveau projet ouvre 2,57 ha de terrains en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant les orientations sectorielles d'aménagement des zones d'extension inscrites au PLU pour garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant ;

Constatant que les zones d'extension de l'urbanisation sont localisées à l'écart des zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention des Risques inondation de la Moselle arrêté le 1er décembre 2006 ;

Constatant que les zones d'extension n'ont pas d'impact sur :
– la ZNIEFF « Bois de Champion, Bois de Bouchet et Bois Saint-Jean » se situant au Nord-est de la commune,
– la ZNIEFF « Étangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » se trouvant à l'ouest de la commune ;

Considérant que la zone humide remarquable située à l'ouest du territoire est classée en zone N (naturelle inconstructible) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant PLU de la commune d'Argancy **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 décembre 2016

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.